

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant le deuxième alinéa de l'article 458
du Code de Commerce.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article 458 du Code de Commerce est modifié comme suit :

« Il recueille tous les éléments d'information qu'il croit utiles ; il peut, notamment, entendre le débiteur failli ou admis au règlement judiciaire, ses commis et employés, ses créanciers ou toute autre personne. Sur sa demande, ou même d'office, le Procureur de la République peut, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, lui donner communication de tous renseignements pou-

Voir les numéros :

Sénat : 353 (1960-1961) et 37 (1961-1962).

vant être utiles à l'administration de la faillite ou du règlement judiciaire et provenant soit de l'enquête préliminaire visée aux articles 75 et suivants du Code de Procédure pénale, soit de l'information ouverte pour des délits prévus au chapitre de la banqueroute ou aux articles 614-15 à 614-19 du présent Code. En outre, le juge-commissaire est informé par le Procureur de la République de la suite donnée à l'information judiciaire. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 octobre 1961.

Le Président,

Signé : G. de MONTALEMBERT.